



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/SPE2**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE2 2022- 33
infligeant une amende administrative
à la société SAS SJ METHA
située à Saint Martin en Haut**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le récépissé de déclaration du 24 août 2016, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SAS SJ METHA dans son établissement situé à Saint Martin en haut ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2020, mettant en demeure la société SAS SJ METHA susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté les mesures conservatoires suivantes, sous un délai de 12 heures :

- Arrêt de la réception de déchet de semence
- Arrêt de l'incorporation de déchet de semence dans le méthaniseur
- Arrêt de l'épandage de digestat

Toute évacuation des déchets de semence présents sur site vers une filière non autorisée est interdit.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 5 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 5 janvier 2022, par lequel l'exploitant a également été informé de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et l'absence de réponse de l'exploitant ;

VU le Courriel de l'exploitant du 8 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société SJ METHA dispose d'une preuve de dépôt de sa déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture en date du 24 août 2016.

CONSIDERANT que l'exploitant n'est autorisé à incorporer dans son méthaniseur que des matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'inspection réalisée le 4 juin 2020 que l'exploitant incorporait dans son installation des déchets de semences ayant fait l'objet d'un traitement phytosanitaire.

CONSIDERANT que la société SJ METHA a été mise en demeure le 11 août 2020 (article 2) aux mesures conservatoires suivantes imposant l'arrêt sous un délai de 12 heures :

- de la réception de déchet de semence
- de l'incorporation de déchet de semence dans le méthaniseur
- de l'épandage de digestat

CONSIDERANT que l'arrêté de mise demeure du 11 août 2020 précise que toute évacuation des déchets de semence présents sur site vers une filière non autorisée est interdite.

CONSIDERANT qu'un contrôle sur le site exploité par la société SJ METHA le 14 octobre 2021, a permis à l'inspection des installations classées de constater que les déchets de semence n'étaient plus présents sur le site.

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié de l'évacuation de ces déchets de semence dans les filières réglementaires,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'infliger à la société SAS SJ METHA le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4^o de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de mille euros est infligée à la société SJ METHA, exploitante du méthaniseur située au lieu-dit « Le Bonnet » à Saint Martin en Haut, pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2020 précité.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de MILLE EUROS (1000 €) est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Martin en haut
- à l'exploitant

Lyon, le 14 FEV. 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PÉROUDON



